

UE 2024/3110 - Produits de construction (CPR)

1. Produits concernés



La représentation des produits montrés ci-dessus n'est pas exhaustive.

Tout article physique formé ou sans forme, y compris les produits imprimés en 3D, les kits, les pièces essentielles de produits et les produits usagés, qui est mis sur le marché en vue d'être incorporé de manière permanente à des ouvrages de construction ou à des parties de ceux-ci, à l'exception des articles qui doivent d'abord être intégrés dans un kit ou un autre produit de construction avant d'être intégrés de manière permanente à des ouvrages de construction, est couvert par ce règlement.

Attention : Le règlement précédent (UE) n° 305/2011 n'a été abrogé que partiellement. En fonction des spécifications techniques harmonisées et des documents d'évaluation européens cités sous le nouveau règlement (UE) n° 2024/3110, certains aspects du règlement (UE) n° 305/2011 peuvent continuer à s'appliquer jusqu'au 8 janvier 2040.

2. Informations minimales à fournir par le fabricant avec le produit

	<ul style="list-style-type: none">Le marquage « CE » doit être apposé de façon visible, lisible et indélébile sur le produit de construction. (Attention aux exceptions)
Informations identifiantes	<ul style="list-style-type: none">Le fabricant veille à ce que le produit soit accompagné des informations générales sur le produit visées à l'annexe IV du règlement, dans une langue déterminée par l'État membre concerné ou, à défaut, dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs. Le cas échéant, l'importateur indique ses coordonnées sur le produit. (Attention aux exceptions)
Autres marquages	<ul style="list-style-type: none">L'article 18 du règlement détaille les règles à suivre ainsi que les informations supplémentaires à indiquer lors de l'apposition du marquage CE.
Code d'identification unique	<ul style="list-style-type: none">Le produit porte un code d'identification unique du produit type et, le cas échéant, un numéro de lot ou de série facilement visible et lisible pour les utilisateurs. (Attention aux exceptions)
Déclaration des Performances (DoP)	<ul style="list-style-type: none">Une copie de la DoP conforme aux critères des articles 13, 15 et 16 du règlement est à fournir par voie électronique lors de la mise sur le marché, à moins que la déclaration ne soit incluse dans un passeport numérique. (Attention aux exceptions)
Documentation	<ul style="list-style-type: none">Le fabricant veille à ce que le produit soit accompagné de la notice d'utilisation et des informations de sécurité visées à l'annexe IV du règlement, dans une langue déterminée par l'État membre concerné ou, à défaut, dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le règlement (UE) n° 2024/3110.

3. Législation de l'Union européenne

n°-ID	Nature	Entrée en vigueur	Date obligatoire d'application
UE 2024/3110	Règlement européen	07.01.2025	08.01.2026

Le lien ci-dessus renvoie vers la page de la législation respective du portail de la Commission européenne. Vous y trouverez toutes les informations sur une éventuelle évolution de cette législation.

Le règlement (UE) n° 2024/3110 abroge au 8 janvier 2026 le règlement (UE) n° 305/2011, à l'exception de certains articles qui restent en vigueur jusqu'au 8 janvier 2040.

4. Transposition nationale

Pas de mesure de transcription nationale considérant l'application immédiate, simultanée et uniforme du règlement (UE) n° 2024/3110 à l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne.

5. Compétences nationales

Rôle	Autorité compétente
Mise en œuvre en droit national	ILNAS pour le Ministère de l'Economie
Surveillance du marché	ILNAS - Département de la Surveillance du Marché
Désignation des organismes notifiés	ILNAS - OLAS

6. Pour en savoir plus

Acteur public	Informations
	<p>DG GROW :</p> <ul style="list-style-type: none">• Website : https://single-market-economy.ec.europa.eu/sectors/construction/construction-products-regulation-cpr_en <p>NANDO - Organismes notifiés :</p> <ul style="list-style-type: none">• Website : Liste des organismes notifiés en Europe
	<p>Département de la Surveillance du marché :</p> <ul style="list-style-type: none">• Téléphone : (+352) 247 743 20• Fax : (+352) 247 943 20• E-mail : surveillance@ilnas.etat.lu• Website : http://www.portail-qualite.lu